

De nombreux documents sont disponibles sur internet : des outils pratiques, des formulaires de déclaration, les textes réglementaires, la cartographie des points d'eau...

➤ <https://ephy.anses.fr/> (pour la consultation des AMM des produits)

➤ <http://www.gippulves.fr/index.php/organismes-de-contrôle/trouver-un-organisme>



Le jour du contrôle...

- L'ensemble des documents demandés doit pouvoir être présenté et expliqué aux contrôleurs.
- Il est possible de vous faire accompagner d'une tierce personne.

www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr



131 rue du Faubourg Bannier - 45042 Orléans Cedex 1

Tél. : 02 38 77 41 20

Courriel : sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr



DDT du Loiret
avec la DRAAF

Anticiper et se préparer au **CONTRÔLE** — CONDITIONNALITÉ —

"Phyto"

C'est dans la poche !



Plier en 4 en suivant les pointillés !

Réglementation

→ Pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole...

Règlement CE 1107/2009

Arrêté du 4 août 1986 : conditions générales d'emploi de certains fumigants.

Arrêté du 28 novembre 2003 : conditions d'utilisation des insecticides et acaricides en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs.

Arrêté du 13 janvier 2009 : conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées en vue de limiter l'émission des poussières.

Arrêté du 16 juin 2009 : tenu du registre de traitement.

Arrêté du 7 avril 2010 : utilisation des mélanges extemporanés.

Arrêté du 14 mai 2014 : contrôle des populations de campagnols nuisibles sur les cultures ainsi que les conditions d'emploi des PPP contenant de la bromadiolone.

Arrêté du 6 juin 2016 : modifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs à rampe et pour arbres et arbustes.

Arrêté préfectoral du 13 juin 2016 : dispositions d'épandage près des lieux fréquentés par les personnes vulnérables.

Arrêté du 29 août 2016 : création et modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des PPP » dans les catégories décideur en entreprise soumise à agrément et non soumise à agrément.

Arrêté modifié du 4 mai 2017 : mise sur le marché et utilisation des PPP et de leurs adjuvants ainsi que les arrêtés préfectoraux départementaux pris en application (personnes vulnérables).

Arrêté du 27 décembre 2019 : mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des PPP.

Points de contrôle

Le contrôle périodique des pulvérisateurs et appareils de traitement de semences en service : présentation d'une attestation de contrôle technique de l'appareil ou d'une preuve d'achat de moins de 5 ans, d'un matériel neuf ;

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage : vérification de la concordance entre l'usage fait d'un produit et les mentions de son AMM*.

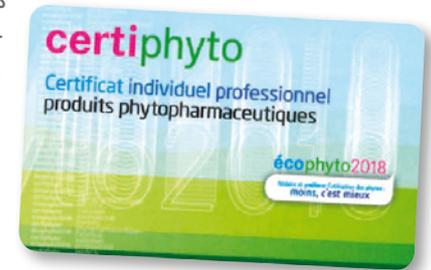
Le respect des exigences prévues par l'AMM des produits utilisés : doses, délai avant récolte, zone non traitée, dispositif végétalisé permanent, nombre maxi d'applications (par produit et / ou par substance active).

La présence d'un « Certiphyto » valide ou de contrats de prestation auprès d'un applicateur agréé.

La présence d'un registre complet pour la production végétale (consommation humaine ou animale), pour toutes parcelles déclarées à la PAC : identification de la parcelle traitée, culture produite sur cette parcelle (variété), nom commercial complet du produit utilisé, quantité ou dose de produit utilisé, date du traitement, date de récolte, repérage éventuel d'organismes nuisibles susceptibles de nuire à la santé humaine ou animale.

La présence d'un local ou d'une armoire stockant tous les PPP* réservé à ce seul usage : aéré ou ventilé, fermé à clé. PPP anti-limaces compris correctement stocké et présence de PPNU* ou d'EVPP* devant être éliminés.

Le respect des prescriptions d'emploi établies par arrêtés ministériels : délais de rentrée dans les zones traitées, zone non traitée d'au moins 5 mètres en bordure des points d'eau lors de l'usage de produits ne portant aucune prescription relative à la ZNT* sur l'étiquette, ZNT à proximité des propriétés sur lesquelles sont situées des habitations, protection des abeilles en période de floraison, présence de déflecteur étanche à la sortie de tuyère du semoir à maïs en cas d'utilisation de semences traitées, mélanges extemporanés, protection du réseau d'eau (clapet anti-retour, potence, etc.) et prévention des risques de débordement de la cuve (compteur volumétrique, cuve de pré-stockage, présence humaine), dilution et épandage des effluents, prescriptions d'emploi des produits relevant d'arrêtés de lutte obligatoire contre le campagnol, utilisation d'un pulvérisateur conforme dans le cas où il n'appartiendrait pas à l'exploitant et respect de toutes autres dispositions prévues dans au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.



* AMM : Autorisation de Mise sur le Marché

* EVPP : Emballages Vides de Produits Phytopharmaceutiques

* PPNU : Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables

* PPP : Produits Phytopharmaceutiques

* ZNT : Zone de Non Traitement

Documents à fournir

- > **L'inventaire des cultures en place et leur surface respective ;**
- > **Le registre des productions végétales :** enregistrement des traitements phytopharmaceutiques, des dates de récolte et du repérage éventuel d'organisme nuisible sur les cultures.
- > **L'inventaire du stock des PPP à la date de clôture de l'exercice comptable précédent et celui à la date du contrôle ;**
- > **Les factures d'achat des PPP de l'année en cours** (ou bons de livraison) ;
- > **Les factures des éventuels traitements,** y compris les traitements de semence, réalisés par un applicateur en prestation de service ;
- > **La copie du certificat individuel « Certiphyto » ou du contrat de prestation passé auprès d'un applicateur agréé ;**
- > **Le dernier rapport de contrôle périodique des pulvérisateurs et appareils de traitements de semences mis en service depuis plus de 5 ans ;**
- > **Les bons de livraison ou de collecte des EVPP** (dont sacs de semences traitées).
- > **Les bons de livraison ou de collecte des PPNU.**

La liste des documents à fournir est rappelée à l'exploitant lors de la prise de rendez-vous pour la réalisation du contrôle sur place.